



STATUTS DE L'ASSOCIATION LES CHATAIGNES BIO

Article 1 : Type

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et conformément à la charte des AMAP (Le nom AMAP, Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne a été déposé au Journal Officiel du 4.08.2003 par Alliance Provence)

Article 2 : Nom

L'association a pour dénomination : « Les Châtaignes Bio »

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- De respecter et faire respecter les principes de la Charte d'Alliance Provence dont les points principaux sont :
 - ❖ de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine
 - ❖ de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le (s) producteur (s) basé sur un engagement réciproque

Le producteur assure :

- la fourniture de paniers
- une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
- la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits
- le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité

Le consommateur assure :

- Un paiement d'avance pour une partie de la production
 - La solidarité dans les aléas de la production
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
 - De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des ateliers de jardinage sur les exploitations des producteurs partenaires.

Article 4 : Siège

Le siège social est situé au centre social Lamartine, 1 ter rue Lamartine, 92290 Châtenay-Malabry

Article 5 : Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique

Article 6 : Membres

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- Signer un bulletin d'adhésion
- S'acquitter de la cotisation destinée :
 - * à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP
 - * à adhérer au réseau des AMAP en île de France par l'intermédiaire de l'AMAP

Article 7 : Radiation

Pour non-paiement de la cotisation ou de l'abonnement,
Ou pour motif grave,

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi
- les subventions, les dons

Article 9 : Fonctionnement financier

1/ Les Cotisations

Ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et toute autre ressource

2/ Règlement des abonnements

Chèque individuel établi obligatoirement au nom du producteur.

Article 10 : Conseil d'administration ou Comité de pilotage

Le conseil d'administration ou C.P est composé de 4 membres minimum élus en Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration ou Comité de pilotage élit en son sein 3 dirigeants au moins pour les fonctions de :

- Président,
- Secrétaire
- Trésorier

et d'éventuels adjoints

Article 11 : Réunion du conseil d'administration ou Comité de pilotage

Le Conseil d'Administration ou comité de pilotage se réunit une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à *deux ou trois réunions consécutives*, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 14 : Votes et décisions

Pour tous les votes du CA, du Bureau, et des Assemblées Générales ordinaires ou Extra ordinaires

les décisions prises sont adoptées :

- 1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.
- 3/ en cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement et soumis à l'assemblée la plus proche. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Article 11

Fait à Châtenay-Malabry le 2 Avril 2015,

Signature :

- Présidente : Sophie de Chezelles

- Responsable Animations : Elise Floriot

